PROVINCE DE QUÉBEC, M.R.C. DU BAS-RICHELIEU, MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID

RÈGLEMENT NUMÉRO 501

Règlement concernant les chiens

ATTENDU que le conseil désire réglementer les chiens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires de chiens l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU que le conseil désire de plus décréter que certains chiens et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement donné le 1^{er} décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilles Hébert, appuyé par Colette Lefebvre-Thibeault et résolu que le règlement que le règlement portant le numéro 501 soit adopté :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONSARTICLE 1

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Contrôleur : Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou

morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Chien-guide: Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

Dépendance : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel

est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.

Gardien: Est réputé gardien, le propriétaire d'un chien ou une personne qui donne

refuge à un chien, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel

que prévu au présent règlement.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de

l'unité d'occupation où il vit.

Personne : Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.

Municipalité : Indique la municipalité de Saint-David.

Parc: Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de

verdure servant pour la détente ou la promenade.

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de

sports et pour le loisir.

Unité d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ENTENTES

ARTICLE 2

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personne ou organisme à percevoir le coût des licences de chiens et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement, est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

ARTICLE 3

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4

Pouvoirs des visites

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 5

Il est interdit de garder plus de quatre (4) chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

ARTICLE 6

Malgré l'article précédent, si une chienne met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

ARTICLE 7

Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Le propriétaire du chien doit avoir plein contrôle de son animal.

ARTICLE 8

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

LICENCE OBLIGATOIRE

ARTICLE 9

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

ARTICLE 10

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le l^{er} avril de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 11

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 12

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix-huit dollars (18,00\$) pour chaque chien à la même unité d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

ARTICLE 13

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} avril, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

L'obligation prévue à l'article 9 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 9 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 9 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 15

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 16

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 17

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 18

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

ARTICLE 19

Le chien doit porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 20

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 21

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de trois dollars (3,00\$).

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôle et gardé dans l'enclos situé au 221, 2^e Rang à Charrette.

LAISSE

ARTICLE 22

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 7 s'applique.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

ARTICLE 23

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre prohibés :

- a. Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage.
- b. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

ARTICLE 24

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- a. Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c. Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d. Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe c) du présent article et d'un chien d'une autre race;

En outre, est réputé être dangereux tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou un animal, par morsure ou griffage, sans provocation.

ARTICLE 25

Tout chien vacciné ou non contre la rage et mordu par un animal sauvage doit être confié à un médecin vétérinaire, lequel le référa à un inspecteur accrédité par le Bureau d'hygiène vétérinaire, conformément à la loi sur les épizooties, pour en disposer selon les normes scientifiques connues au moment de l'incident.

Tout chien ou animal qui aura mordu une personne devra être attaché et isolé immédiatement. De plus, il sera gardé par son propriétaire, mais placé sous observation pour une période de quatorze (14) jours minimum selon le cas, et ne sera libéré que sur un avis écrit dudit vétérinaire ou inspecteur accrédité, aux frais de propriétaire.

CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

ATICLE 26

Le contrôleur peut abattre ou capturer et garder, dans l'enclos dont il a la charge, un chien errant non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 27

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourra être détruit ou vendu par le contrôleur pour son profit.

ARTICLE 28

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le contrôleur a envoyé un avis écrit au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 29

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a. Dix dollars (10,00\$) pour la première journée.
- b. Dix dollars (10,00\$) pour chaque journée additionnelle.

Les frais de ramassage sont fixés à vingt dollars (20,00\$).

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 30

À l'expiration du délai mentionné aux articles 27 et 28, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre à son profit.

PÉNALITÉ

ARTICLE 31

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse ce chien enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de mille dollars (1000,00\$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de deux mille dollars (2000,00\$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (2000,00\$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2000,00\$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (400,00\$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 32

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

POURSUITE PÉNALE

ARTICLE 33

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 34

Le présent règlement abroge les règlements 461 et 461-01 ainsi que toute disposition incompatible avec ce règlement.

ARTICLE 35

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers présents le 2 février 2004. Affiché le 10 février 2004.